

II. Doppelbesteuerung. — Double imposition.

43. Arrêt du 30 Septembre 1887 dans la cause Cramer.

F. Cramer, capitaine-instructeur, habite ordinairement à Genève ; il est appelé chaque année à séjourner à Lausanne quelques mois, pendant la durée du service d'instruction dans cette place d'armes.

Le 1^{er} Avril 1887, Cramer reçut du receveur de Lausanne, agissant au nom du département des finances du canton de Vaud, l'invitation de payer 44 fr. 75 c. pour impôt de 1886, — réduit de moitié, — sur deux chiens et deux voitures à un cheval.

Cramer réclama contre cet impôt au prédit département, qui, par office du 19 Avril 1887, maintint les directions données au receveur.

Cramer recourut le 23 dit au Conseil d'Etat, lequel, par décision du 30 du même mois, confirma la décision du département.

C'est contre cette décision que Cramer recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise dire et déclarer qu'il ne doit être soumis à aucun impôt dans le canton de Vaud pour l'année 1886.

A l'appui de cette conclusion, Cramer allègue que son domicile est à Genève, où il paye ses impôts pour toute l'année. En qualité d'instructeur, il est tenu de se rendre partout où l'appellent les devoirs de son service, tantôt à Lausanne, tantôt à Thoun, Wallenstadt, Colombier, etc. : or il est inadmissible qu'il puisse être astreint à l'impôt dans chacun des cantons où sont situées ces localités.

Comme fonctionnaire militaire fédéral, le recourant conserve, où qu'il se trouve en Suisse, son domicile dans le canton où il est électeur, et c'est là qu'il doit payer ses impôts : il est dans la même situation que les membres du Conseil fédéral et les députés aux Chambres fédérales. Au

surplus Cramer n'a pas séjourné, en 1886, pendant la moitié de l'année dans le canton de Vaud, mais durant 112 jours seulement ; il ne doit en tout cas pas la moitié de l'impôt.

Dans sa réponse, l'Etat de Vaud fait observer que, d'après le tableau, pour 1886, des écoles où F. Cramer devait assister, cet instructeur était tenu de séjourner à Lausanne pendant 189 jours. L'obligation d'habiter Lausanne ne résulte pas pour lui d'un service obligatoire commandé par l'autorité compétente, mais bien du fait de fonctions qu'il a sollicitées et volontairement acceptées ; au point de vue de l'impôt, ces fonctions ne peuvent être assimilées au service obligatoire prévu par la constitution fédérale et par les lois militaires ; Cramer n'est d'ailleurs point tenu, en sa qualité d'instructeur d'infanterie, d'avoir cheval, chiens et voitures.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o Il s'agit, dans l'espèce, non d'un impôt sur la fortune, mais d'un impôt sur le luxe, réclamé sur des voitures et sur des chiens, à la possession desquels le recourant reconnaît n'être pas astreint par les devoirs de son service.

Or dans l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral sur le recours Mallet (Recueil V, page 6), il a été admis que ce recourant, bien que payant l'impôt sur les voitures dans le canton de Vaud, et la moitié de la taxe des voitures à Genève, où il séjourne pendant plusieurs mois, n'est pas, de ce chef, soumis à une double imposition prohibée par la jurisprudence des autorités fédérales, l'impôt dont il s'agit ne frappant ni la fortune ni le revenu ; dans le même arrêt, le Tribunal de céans a reconnu en outre que la circonstance que Mallet paie cette taxe somptuaire à l'Etat de Genève, sur les routes duquel il lui convient de faire circuler ses voitures pendant une notable partie de l'année, ne saurait l'autoriser à se soustraire à une portion quelconque de l'impôt de luxe sur les mêmes voitures prélevé dans le canton de Vaud, où il conserve son domicile.

2^o L'espèce actuelle, identique à tous égards à la précédente, n'en diffère que par la circonstance que le recourant Cramer est revêtu de fonctions militaires : rien, dans ce fait,

n'est toutefois de nature à faire revenir le Tribunal fédéral de sa jurisprudence.

Il est, tout d'abord, inexact de prétendre que les instructeurs fédéraux se trouvent au bénéfice de l'exterritorialité garantie aux membres du Conseil fédéral par la loi du 23 décembre 1851, et c'est sans droit que le recourant voudrait assimiler les fonctions volontaires d'instructeur, constituant une vocation, avec le service obligatoire exigé des autres officiers et soldats de l'armée suisse.

Le sieur Cramer est d'autant moins fondé dans ses griefs que l'Etat de Vaud ne prétend point soumettre à l'impôt pour 1886 la fortune ou le revenu de ce recourant, mais se borne à frapper des objets de luxe au prorata du temps pendant lequel il en est fait usage sur son territoire.

La question de savoir si, dans les circonstances du cas actuel, l'impôt est dû pour six mois ou pour quatre mois seulement échappe, dès l'instant où il s'agit d'un impôt sur le luxe et conformément à ce qui a été dit plus haut, à la cognition du Tribunal de céans.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

III. Pressfreiheit. — Liberté de la presse.

44. Urtheil vom 22. Juli 1887 in Sachen König.

A. W. König in Bern (als Publizist unter dem Namen „Dr. Bärli“ bekannt), gab während der Herbstmesse 1886 ein humoristisches Zeitungsblatt unter dem Titel „Mäß- und Märitblatt“ heraus, von welchem im Ganzen 6 Nummern erschienen. Er ließ den Verkauf dieses Blattes durch Schulknaben gegen Provision besorgen. Am 15. Dezember 1887 wurde gegen einen von W. König als Kolporteur angestellten Knaben, Karl Jugi, polizeilich Strafanzeige wegen Widerhandlung gegen das kan-

tonale Hausirgesetz erstattet, weil er mit den Mäß- und Märitblättern haufte, ohne ein Hausirpatent zu besitzen; W. König seinerseits wurde der Anstiftung zu diesem Delikte beschuldigt und es wurden die bei dem Knaben Jugi gefundenen Exemplare des Blattes konfisziert. Durch Urtheil des Vicegerichtspräsidenten von Bern vom 29. Januar 1887 wurde W. König der Anstiftung zur Widerhandlung gegen das Gesetz über den Marktverkehr und den Gewerbebetrieb im Umherziehen vom 24. März 1878 schuldig erklärt und polizeilich zu einer Buße von 5 Fr. und zu den Kosten an den Staat mit 11 Fr. 85 Cts. verurtheilt. Dieses Urtheil wurde von der Polizeikammer des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern am 2. März 1887 einfach bestätigt, wobei dem W. König auch die Kosten der zweiten Instanz auferlegt wurden.

B. Gegen diese Urtheile ergriff W. König den staatsrechtlichen Rekurs an das Bundesgericht. In seiner Rekurschrift führt er im Wesentlichen Folgendes aus: Nach § 3 des kantonalen Gesetzes vom 24. März 1878 fallen unter den Begriff des „Gewerbebetriebes im Umherziehen“, zu dessen Ausübung nach § 4 ibidem ein Patent erforderlich sei, u. A. „das Feilbieten von Waaren durch Umhertragen oder Umherführen in den Straßen oder in den Häusern (Hausiren im engeren Sinne)“. Die angefochtenen Urtheile stützen sich nun darauf, daß die „Mäß- und Märitblätter“ unter den Begriff Waare fallen, und daß daher auf deren gewerbemäßigen Vertrieb durch Kolportage das Hausirgesetz anwendbar sei. Nach der ratio legis und der bisherigen Praxis sei schon unrichtig, ein periodisch erscheinendes Zeitungsblatt als Waare im Sinne des citirten kantonalen Gesetzes zu betrachten. Allein um diese Frage der richtigen oder unrichtigen Anwendung eines kantonalen Gesetzes könne es sich allerdings in der bundesgerichtlichen Instanz nicht handeln, wohl aber darum, ob nicht kantonales oder eidgenössisches Verfassungsrecht verletzt sei. Dies sei zu bejahen. Verletzt sei die Gewährleistung der Pressfreiheit, wie sie in Art. 55 der Bundes- und insbesondere in Art. 76 der Kantonsverfassung aufgestellt sei. Die Gewährleistung der Pressfreiheit habe zwei Seiten, sie beziehe sich einmal auf die Freiheit der Mittheilung der Gedanken, ohne daß durch eine Polizei- oder andere Be-